



Conseil de tutelle

Distr.
GÉNÉRALE

T/RES/2200 (LXI)
25 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

2200 (LXI). Modification du règlement intérieur du
Conseil de tutelle

Le Conseil de tutelle

Décide de modifier son règlement intérieur ainsi qu'il est énoncé à l'annexe de la présente résolution.

1705e séance
25 mai 1994

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE

1. Page 1

- a) Remplacer l'article premier et l'article 2 par l'article premier ainsi libellé :

Le Conseil de tutelle se réunit où et quand il y a lieu, sur sa propre décision ou sur décision de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, agissant en conformité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

- b) Renommer l'article 3, qui devient l'article 2

- c) Nouvel article 2

Deuxième ligne

Au lieu de d'une session extraordinaire
Lire d'une session du Conseil

In fine

Au lieu de une session extraordinaire
Lire une session

- d) Renommer l'article 4, qui devient l'article 3

- e) Supprimer l'article 5

2. Page 2

- a) Renommer les articles 6 à 106, qui deviennent les articles 4 à 104

- b) Nouvel article 4, in fine

Au lieu de que l'article 3 prévoit pour les demandes de session extraordinaire
Lire que prévoit l'article 2

- c) Nouvel article 6, in fine

Au lieu de à l'article 4
Lire à l'article 3

- d) Nouvel article 8

Supprimer la dernière phrase (qui figure à la page 3)

3. Pages 3 et 4

c) Nouvel article 13

Premier paragraphe, quatrième ligne

Au lieu de à l'article 14
Lire à l'article 12

Paragraphe 2, troisième ligne

Au lieu de l'article 74
Lire l'article 72

e) Nouvel article 14

Troisième ligne

Au lieu de à l'article 13
Lire à l'article 11

In fine

Au lieu de à l'article 14
Lire à l'article 12

f) Nouvel article 17, première ligne

Au lieu de la session ordinaire
Lire chaque session, s'il s'est écoulé au moins un an depuis le début de la session précédente

g) Nouvel article 18, deuxième ligne

Après de leurs successeurs ajouter et pour une durée maximale de cinq ans

4. Pages 5 à 19

a) Nouvel article 22, in fine

Au lieu de de l'article 85
Lire de l'article 83

b) Nouvel article 24, deuxième ligne

Au lieu de de l'article 53
Lire de l'article 51

c) Nouvel article 46, troisième ligne

Au lieu de de l'article 47

Lire de l'article 45

d) Nouvel article 65, première ligne

Au lieu de des articles 28 à 31, 36 à 38 et 51 à 63

Lire des articles 26 à 29, 34 à 36 et 49 à 61

e) Nouvel article 70, deuxième ligne du paragraphe 2

Au lieu de à la session ordinaire

Lire à la session

f) Nouvel article 76

Au lieu de aux articles 79 à 86

Lire aux articles 77 à 84

Au lieu de aux articles 87 à 90

Lire aux articles 85 à 88

g) Nouvel article 82, paragraphe 2, in fine

Au lieu de aux articles 85 et 86

Lire aux articles 83 et 84

h) Nouvel article 83, paragraphe 2, in fine

Au lieu de à l'article 24

Lire à l'article 22

i) Nouvel article 84

Premier paragraphe, deuxième ligne, et paragraphe 3, cinquième ligne

Au lieu de session ordinaire

Lire session

Alinéa b) du paragraphe 2, in fine

Au lieu de à l'article 84

Lire à l'article 82

Paragraphe 3, in fine

Supprimer elle peut, dans les mêmes conditions, être inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire

j) Nouvel article 85, troisième ligne

Au lieu de à l'article 80

Lire à l'article 78

k) Nouvel article 88, in fine

Au lieu de à l'article 44

Lire à l'article 42

l) Nouvel article 97

Première ligne

Ajouter en début de paragraphe

Sous réserve des dispositions de l'article 88 de la Charte des Nations Unies

Au lieu de chaque année à l'Assemblée générale

Lire à l'Assemblée générale après chacune de ses sessions

Quatrième ligne

Supprimer pour l'année considérée

m) Nouvel article 98

Troisième ligne

Au lieu de à l'article 99

Lire à l'article 97

In fine

Au lieu de à l'article 96

Lire à l'article 94

n) Nouvel article 99

Première et deuxième lignes

Au lieu de aux articles 99 et 100

Lire aux articles 97 et 98
